

RCS : AGEN

Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 00367

Numéro SIREN : 842 983 090

Nom ou dénomination : SIGMA-C HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 12/06/2024 sous le numéro de dépôt 2923

SIGMA-C HOLDING
Société civile au capital de 13 000 000 euros
Siège social : 284 Chemin de Cardéran
47600 CALIGNAC
842 983 090 RCS AGEN

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 19 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 19 avril,
A 09h00,

Monsieur Cédric CLOUZEAU, demeurant Cardéran, 284 Chemin de Cardéran, 47600 CALIGNAC, titulaire de 13 000 parts sociales en pleine propriété,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

La société AVIANO ET ASSOCIES, Commissaire aux Comptes titulaire, a été régulièrement convoquée.

1. A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Cédric CLOUZEAU, envisage l'apport de plusieurs de ces titres à 3 sociétés en cours de constitution.

2. A pris les décisions suivantes :

- Agrément de l'apport des parts sociales de Monsieur Cédric CLOUZEAU au profit de la Société LILLEHAMER HOLDING,
- Agrément de l'apport des parts sociales de Monsieur Cédric CLOUZEAU au profit de la Société HELIOS HOLDING,
- Agrément de l'apport des parts sociales de Monsieur Cédric CLOUZEAU au profit de la Société PETRUCHE HOLDING,
- Modification de l'article 8 des statuts consécutive à la réalisation des apports,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du projet de Monsieur Cédric CLOUZEAU d'apporter à la Société LILLEHAMER HOLDING, société civile en formation, ayant son siège social Cardéran, 284 Chemin de Cardéran, 47600 CALIGNAC, qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN, 3 250 parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare, conformément à l'article 12 des statuts, autoriser cet apport et agréer expressément la Société LILLEHAMER HOLDING en qualité de nouvelle associée.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du projet de Monsieur Cédric CLOUZEAU d'apporter à la Société HELIOS HOLDING, société civile en formation, ayant son siège social Cardéran, 284 Chemin de Cardéran, 47600 CALIGNAC, qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN, 3 250 parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare, conformément à l'article 12 des statuts, autoriser cet apport et agréer expressément la Société LILLEHAMER HOLDING en qualité de nouvelle associée.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du projet de Monsieur Cédric CLOUZEAU d'apporter à la Société PETRUCHE HOLDING, société civile en formation, ayant son siège social Cardéran, 284 Chemin de Cardéran, 47600 CALIGNAC, qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN, 3 250 parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare, conformément à l'article 12 des statuts, autoriser cet apport et agréer expressément la Société LILLEHAMER HOLDING en qualité de nouvelle associée.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, en conséquence des résolutions précédentes, décide de modifier l'article 8 des statuts, sous la condition suspensive de la réalisation effective des apports, de la manière suivante :

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES »

Le capital social est fixé à treize millions euros (13 000 000 €), divisé en 13 000 parts de 1 000 euros chacune, numérotées de 1 à 13 000, entièrement libérées et réparties comme suit entre les associés :

- *Monsieur Cédric CLOUZEAU,
Trois mille deux cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci3 250 parts*
- *La Société LILLEHAMER HOLDING
Trois mille deux cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci3 250 parts*
- *La Société HELIOS HOLDING
Trois mille deux cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci3 250 parts*
- *La Société PETRUCHE HOLDING
Trois mille deux cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci3 250 parts*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 13 000 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées. »

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Cédric CLOUZEAU
Gérant

 *Cédric Clouzeau*

SIGMA-C HOLDING

Société Civile au capital de 13 000 000 €
Siège social : 284 Chemin de Cardéran – 47600 CALIGNAC

842 983 090 RCS AGEN

STATUTS

Mis à jour suivant Décisions en date du 19 avril 2024

Certifiés conformes par le Gérant
Monsieur Cédric CLOUZEAU

 *Cédric Clouzeau*

TITRE I :

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – ANNEE SOCIALE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La prise de participations dans toutes sociétés, quels que soient leur forme et leurs objets,
- L'achat, la vente, la gestion directe ou indirecte de ces participations ainsi que de tous portefeuilles d'actions, de parts, ou d'obligations,
- L'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur de tous terrains et l'édification sur lesdits terrains de bâtiments à usage commercial et accessoirement d'habitation,
- La construction ou l'achat de tous biens immobiliers et mobiliers.
- La propriété, l'administration et l'exploitation par bail ou location de biens immobiliers acquis ou édifiés par la Société.

Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **«SIGMA-C HOLDING»**.

Cette dénomination devra figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle sera précédée ou suivie, de manière lisible, des mots « société civile » suivis de l'indication du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **CALIGNAC (47600), 284 Chemin de Cardéran.**

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Le transfert en tout autre lieu est de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société pourra toujours être prorogée ou dissoute par anticipation, à toute époque, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

TITRE II :

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

7.1 Apports en nature

Monsieur Cédric CLOUZEAU, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, apporte à la société, dans les conditions fixées par un contrat d'apport en date du 28 septembre 2018 ci-annexé, la totalité des DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) parts en pleine propriété et numérotées de 1 à 2 500 de la Société GESMAC HOLDING, Société à Responsabilité Limitée au capital de 250 000 euros divisé en 2 500 parts de 100 euros de nominal chacune, numérotées de 1 à 2 500, et intégralement libérées, dont le siège est à CONDOM (32100), Route de Nérac, Zone Industrielle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AUCH sous le numéro 800 246 514.

L'apport ci-dessus décrit, consenti net de tout passif, est évalué à la somme globale de DOUZE MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE EUROS (12 999 000 €), correspondant à la souscription de DOUZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (12 999) parts sociales de MILLE EUROS (1 000 €) chacune, numérotées de 1 à 12 999.

7.2 Apport en numéraire

Monsieur Brice FAGET, fait apport à la société d'une somme en numéraire de MILLE EUROS (1 000 €).

Laquelle somme sera versée par l'apporteur qui s'y oblige dans la caisse sociale, dans les QUINZE (15) jours de la demande qui lui en sera faite par la gérance.

7.3 Récapitulation des apports

L'ensemble des apports s'élève à la somme de TREIZE MILLIONS D'EUROS (13 000 000 €), représentant :

L'apport en nature de Monsieur Cédric CLOUZEAU, Évalué pour une valeur nette de	12 999 000 €
L'apport en numéraire de Monsieur Brice FAGET, D'une valeur nette de	1 000 €
Montant égal au montant du capital social	13 000 000 €

Soit un montant total de TREIZE MILLIONS D'EUROS (13 000 000 €), correspondant à la souscription de TREIZE MILLE (13 000) parts sociales de MILLE EUROS (1 000 €) chacune, numérotées de 1 à 13 000.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à treize millions euros (13 000 000 €), divisé en 13 000 parts de 1 000 euros chacune, numérotées de 1 à 13 000, entièrement libérées et réparties comme suit entre les associés :

- Monsieur Cédric CLOUZEAU,
Trois mille deux cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci3 250 parts
- La Société LILLEHAMER HOLDING
Trois mille deux cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci3 250 parts
- La Société HELIOS HOLDING
Trois mille deux cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci3 250 parts

- La Société PETRUCHE HOLDING
Trois mille deux cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci3 250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 13 000 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois sur proposition de la gérance et après délibération des associés en assemblée générale à la majorité prévue à l'article 24 des statuts pour les décisions extraordinaires.

Chaque associé bénéficie d'un droit préférentiel de souscription.

Cette augmentation peut être réalisée notamment par l'admission de nouveaux membres.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 12 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Le capital peut être réduit par décision des associés en assemblée générale extraordinaire soit par des retraits d'associés, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou encore par des achats ou annulations de parts, ou par diminution du montant nominal de chaque part.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES

10.1 Chaque part donne droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les parts sociales confèrent également à leur propriétaire le droit à une fraction des bénéfices de la société et de l'actif social, telle que fixée par les présents statuts.

10.2 A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent cependant poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale. La même répartition sera effectuée dans les rapports des associés entre eux.

10.3 Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

10.4 Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres librement négociables.

Le titre de chaque associé résulte des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

10.5 Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis d'une part, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir ainsi que de droit, pour faire désigner en justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

ARTICLE 11 - DEMEMBREMENT DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

11.1 Participation aux décisions collectives

En cas de démembrement de propriété sur les parts sociales, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en pleine propriété.

Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives, le droit de vote appartient, pour toutes les décisions, à l'usufruitier.

11.2 Prerogatives pécuniaires

En ce qui concerne les parts sociales dont la propriété est démembrée, les droits pécuniaires des usufruitiers et des nus-propriétaires s'exercent dans les conditions suivantes :

a) Sauf convention contraire entre les usufruitiers et les nus-propriétaires, les parts émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves seront soumises aux mêmes démembrements que les parts anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution.

b) Les sommes ou actifs sociaux attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital, de la liquidation totale ou partielle de la société, ou de toute autre opération de même nature, seront, pour les parts démembrées, et au choix des intéressés :

- Soit répartis entre les nus-propriétaires et les usufruitiers dans les proportions qu'ils indiqueront conjointement à la société.
- Soit soumis au même démembrement de propriété entre les usufruitiers et les nus-propriétaires.

Dans ce cas, et si le paiement a lieu en espèces, les sommes revenant conjointement aux usufruitiers et aux nus-propriétaires seront versées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom des usufruitiers, et pour la nue-propriété au nom des nus-propriétaires. Faute d'indication à la société, conjointement par les usufruitiers ou les nus-propriétaires, dans le mois de la demande qui leur sera faite par la gérance, des références du compte bancaire démembré à créditer, la société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains des usufruitiers, qui en deviendront quasi-usufruitiers ;

- Soit enfin intégralement attribués aux usufruitiers, qui exerceront alors sur ces sommes ou actifs sociaux leur droit de quasi-usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil.

A défaut de notification à la société par les nus-propriétaires et les usufruitiers de leur option conjointe pour l'une ou l'autre des trois solutions ci-dessus, au plus tard dans le mois suivant la demande qui leur sera faite par la gérance, la société pourra valablement se libérer desdites sommes ou actifs entre les mains des seuls usufruitiers, qui en deviendront alors quasi-usufruitiers.

c) Droit aux bénéfices et aux gains en capital.

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement aux usufruitiers des parts, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant l'origine du résultat (courant ou exceptionnel).

Toutefois, par dérogation à ce qui est dit ci-dessus, et pour tenir compte des droits respectifs des usufruitiers et des nus propriétaires, les gains en capital sur les actifs de la société seront répartis entre eux au prorata des valeurs respectives de l'usufruit et de la nue-propriété, telles que déterminées par les intéressés.

Cette répartition obligera corrélativement chacun des bénéficiaires à supporter l'impôt correspondant à la quotité lui revenant.

Les titulaires des droits sur les parts démembrées devront indiquer conjointement à la société leur accord sur la répartition de la plus-value sur les actifs.

En cas de désaccord, celui-ci devra être notifié à la société et l'évaluation de leurs droits respectifs sera alors faite à dire d'expert.

Si les titulaires des droits démembrés ne peuvent trouver un accord amiable sur le nom de l'expert dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification à la société du désaccord, chacun des intéressés pourra saisir le juge des référés aux fins que celui-ci désigne un expert chargé de l'évaluation.

Les notifications ci-dessus devront être faites à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard le jour de l'assemblée générale annuelle approuvant les comptes.

A défaut de notification à la société dans ce délai, les gains en capital sur les actifs seront répartis entre nus-propriétaires et usufruitiers dans les proportions fixées à l'article 762 du Code général des impôts.

11.3 Contribution aux pertes

De même que les bénéfices reviennent exclusivement à l'usufruitier, sous réserve des gains en capital sur les actifs ainsi qu'il est dit ci-dessus, celui-ci supportera seul les pertes sociales, à l'exception des pertes exceptionnelles sur les actifs, qui seront, en principe, supportées par le nu-propriétaire.

Toutefois, dans l'hypothèse où, au titre d'un même exercice, co-existeraient un résultat positif et des pertes exceptionnelles sur les actifs, effectivement réalisées, l'usufruitier contribuera à la perte à concurrence du bénéfice lui revenant.

Néanmoins, une convention contraire, prévoyant que l'usufruitier supportera une partie de la perte exceptionnelle sur les actifs au-delà du bénéfice, peut être rendue opposable à la société par le ou les usufruitiers de parts démembrées et le ou les associés nus-propriétaires. Les intéressés devront alors indiquer conjointement à la société quelle est la répartition qu'ils entendent retenir.

Leur accord ne pourra résulter que d'une convention notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard le jour de l'assemblée

générale approuvant les comptes.

ARTICLE 12 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendant ou descendant du cédant, héritiers, tiers, qu'à la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

L'agrément prévu ci-dessus sera de plein droit opposable aux conjoints des personnes concernées par cet agrément lorsqu'ils revendiqueront, à l'occasion de la cession, leur droit à la qualité d'associé pour la moitié des parts acquises, en vertu de l'article 1832-2 du Code Civil.

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut proposer d'acquérir les parts ; si plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés, ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts. Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par l'acquéreur.

Le prix des parts sera payé dans un délai maximum de trois mois à compter de sa fixation définitive, sauf convention contraire des parties.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans le délai de quatre mois à compter de la dernière des notifications aux associés et à la société, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident dans le même délai la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

La cession doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil, ou encore par transfert sur le registre des associés tenu conformément aux stipulations de l'article 51 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la loi.

Lorsque, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint d'une personne devenue associée revendique postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts la qualité d'associé, il ne pourra devenir lui-même associé qu'après avoir été agréé par les associés autres que son conjoint se prononçant à l'unanimité.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION PAR DECES OU RESULTANT D'UNE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

13.1 Transmission par décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais se poursuit entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.

Tout héritier, devra être dûment agréé par les associés survivants aux conditions ci-après exposées.

Les héritiers non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

Les héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dès la production de ces pièces, la gérance doit provoquer la décision des associés survivants sur la demande de l'agrément.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des associés survivants.

La décision est notifiée par la gérance aux intéressés.

En cas de refus d'agrément, les dispositions des alinéas 5 à 8 de l'article 12 ci-dessus s'appliquent.

Si aucune offre de rachat n'a été faite aux héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé dans le délai de quatre mois à compter de la production auprès de la société des pièces justifiant de leurs qualités héréditaires, ils sont réputés agréés en tant qu'associés.

Jusqu'à l'intervention de l'agrément, les parts du défunt sont privées de tout droit de vote et n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité.

Jusqu'au partage des parts transmises, les héritiers ou ayants droit du défunt agréés dans les conditions prévues ci-dessus participent à la vie de la société par l'intermédiaire d'un mandataire commun qui les représente, comme indiqué à l'article 10.5.

13.2 Liquidation de communauté entre époux

Toute transmission de parts sociales résultant d'une liquidation de communauté entre époux ne pourra également avoir lieu qu'avec l'agrément des associés, dans les mêmes conditions que pour une transmission par décès, les délais prévus partant du jour où la dissolution du régime matrimonial est devenue définitive.

ARTICLE 14 - NANTISSEMENT DES PARTS

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique, et donnant lieu à une publicité.

Toutefois, l'associé titulaire de ces parts doit obtenir au préalable des autres associés leur consentement au projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente.

Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus ; le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 15 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Tout associé pourra se retirer totalement ou partiellement de la société après en avoir formulé la demande auprès de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision de retrait est prise à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - FAILLITE PERSONNELLE - INTERDICTION - REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES

En cas de faillite personnelle, d'interdiction, de banqueroute, de redressement et liquidation judiciaires atteignant l'un des associés, les autres seront réunis et décideront, dans les conditions prévues à l'article 24 des statuts, soit de dissoudre la société, soit de rembourser ses parts à l'associé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, et l'intéressé perdra la qualité d'associé.

TITRE III :

GERANCE

ARTICLE 17 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

17.1 Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis soit parmi les associés, soit en dehors d'eux, par décision collective prise dans les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts pour les décisions ordinaires. La durée des fonctions du gérant est fixée par l'assemblée générale qui le nomme.

17.2 Pouvoirs des gérants

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

17.3 Rémunération

Il pourra être alloué au gérant, en rémunération de ses fonctions, un traitement, qui sera fixé par décision collective ordinaire des associés.

En outre, le gérant a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société. La rémunération, ainsi que les frais de

déplacement et de représentation du gérant, constitueront une charge pour la société et figureront dans ses frais généraux.

ARTICLE 18 - FIN DES FONCTIONS DE GERANT

Les fonctions du gérant cessent par l'expiration du temps pour lequel il a été nommé, ainsi que par suite de son décès, de sa démission, ou de sa révocation.

Sa démission doit être signifiée au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à tous les associés qui seront en même temps convoqués à une assemblée générale en vue de pourvoir à son remplacement.

Le gérant pourra être révoqué à tout moment par décision ordinaire des associés, par plus de la moitié des droits de vote attachés aux droits sociaux composant le capital social.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle pourra donner lieu à des dommages et intérêts versés par la société.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si le gérant révoqué est un associé, il peut, à moins que les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, se retirer de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITE DES GERANTS

En cas de pluralité de gérants, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

TITRE IV :

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales ou par voie de consultations écrites ; elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les associés se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts ou à des questions auxquelles les statuts confèrent expressément ce caractère, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

ARTICLE 21 – MODE DE CONSULTATION

21.1 Assemblées

L'assemblée des associés est convoquée à l'initiative de la gérance aux jour, heure et lieu indiqués dans ladite convocation.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée, ou consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Les documents prescrits par les articles 40 et 41 du Décret du 3 juillet 1978 doivent être joints à cette convocation.

La gérance convoque l'assemblée ou consulte les associés au moins une fois par an pour rendre compte de sa gestion conformément à l'article 1856 du Code Civil.

L'assemblée se réunit au siège social.

Les membres disposent d'autant de voix que de parts sociales qu'ils détiennent.

Les associés pourront se faire représenter à l'assemblée par toute personne de leur choix, munie d'un pouvoir régulier.

L'assemblée est présidée par le gérant ; en cas de pluralité de gérants, elle est présidée par le gérant le plus âgé.

L'assemblée régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

21.2 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non".

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par les gérants ou l'un d'eux, et, le cas échéant, par le président de séance, et consignés sur un registre tenu à cet effet au siège de la société.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur ce procès-verbal.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée à sa date, dans le registre des délibérations. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

L'acte lui-même, s'il est sous-seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 23 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion ; elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts, ainsi que celles pour lesquelles les présents statuts donnent expressément compétence à l'assemblée générale ordinaire.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, et les décisions pourront alors être valablement adoptées à la majorité de plus de la moitié des voix des associés présents ou représentés.

En cas de démembrement de propriété sur les parts sociales, il sera fait application des dispositions de l'article 11.1 des présents statuts.

ARTICLE 24 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, ainsi que les autres questions pour lesquelles les présents statuts attribuent expressément compétence à l'assemblée générale extraordinaire.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers du capital social, sauf disposition légale contraire.

Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée sera convoquée une nouvelle fois, et les décisions seront alors prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société, augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité des associés.

En cas de démembrement de propriété sur les parts sociales, il sera fait application des dispositions de l'article 11.1 des présents statuts.

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La gérance doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé non gérant a droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur.

TITRE V :

COMPTES – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 – COMPTES

A la clôture de chaque exercice il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, ainsi que les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe).

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, ainsi que les documents ci-dessus, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple QUINZE (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés seront réunis chaque année après la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats, dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 27 – AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice net.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part de ce bénéfice attribué aux associés sous forme de dividendes et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit au compte de report à nouveau.

Sauf décision contraire prise par les associés dans les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts, les bénéfices, ou les réserves dont la distribution serait décidée par l'assemblée générale, seront répartis entre eux proportionnellement au nombre de parts sociales détenues par chacun.

En cas de démembrement de propriété sur les parts sociales, il sera procédé ainsi qu'il est dit ci-dessus à l'article 11.2.

Les pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte de report à nouveau inscrit au bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

Les associés, à condition d'en convenir unanimement, peuvent néanmoins décider de les prendre en charge selon toutes modalités jugées opportunes, auquel cas elles seront supportées par chacun d'eux, à proportion de sa participation au capital.

Pour les parts dont la propriété est démembrée, la contribution aux pertes s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 11.3 ci-dessus.

ARTICLE 28 - AVANCES EN COMPTE COURANT

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant ; les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, et autres modalités sont arrêtées par l'assemblée générale ordinaire des associés.

TITRE VI :

DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION

ARTICLE 29 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

29.1 Dissolution

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demander au Président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

29.2 Dissolution anticipée

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée à la majorité prévue à l'article 24 des statuts pour les décisions extraordinaires.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

29.3 Liquidation

La dissolution de la société entraîne sa liquidation ; le liquidateur est nommé par décision des associés prise à la majorité prévue à l'article 23 des statuts pour les décisions ordinaires.

Si les associés n'ont pas procédé à cette nomination, le liquidateur est nommé par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant à la requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois, la mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés au tiers.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Pour les parts dont la propriété est démembrée, il sera procédé ainsi qu'il est dit ci-dessus à l'article 11.2.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION - FUSION

Les associés pourront décider la transformation de la présente société soit en société civile d'un type particulier, soit en société commerciale de l'une quelconque des formes admises par les lois françaises, soit en groupement d'intérêt économique, et ce dans les conditions ci-dessus prévues pour les décisions modifiant les statuts, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Ils peuvent également décider la fusion de la société avec toute société civile ou commerciale existante ou à créer dans les mêmes conditions.

Toutefois, si la société absorbante ou la société nouvelle à créer est une société en nom collectif ou un groupement d'intérêt économique, la décision ne pourra être prise qu'à l'unanimité des associés.

TITRE VII :

CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire éléction de domicile dans l'arrondissement du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'éléction de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal du siège social.